

BVGer E-2108/2019 vom 30. April 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2108_2019

FR: TAF E-2108/2019 du 30 avril 2021

IT: TAF E-2108/2019 del 30 aprile 2021

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

La présente procédure est régie par l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile [RO 2016 3101]).

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2008 au 28 février 2019 [RO 2006 4745]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi et un plein pouvoir en ce qui a trait à l'application de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20), conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEI (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

E. 2

En l'espèce, il appert que la question de la minorité du requérant au cours de l'instruction de sa demande d'asile devant l'autorité inférieure reste à ce jour litigieuse.

E. 2.1

Dans sa décision, le SEM a considéré que le requérant n'avait pas rendu vraisemblable qu'il était mineur au moment de son audition sommaire. Il a relevé que sa minorité alléguée ne coïncidait pas avec les résultats de l'analyse osseuse. Il a estimé insuffisamment fondée son affirmation selon laquelle sa mère lui avait donné à connaître son âge (recte : sa date de naissance) dans le cadre de sa scolarité primaire. Il lui a reproché l'absence de production d'un document d'identité ou de voyage, l'absence d'explications convaincantes lors de

l'audition sommaire sur les raisons pour lesquelles il n'en avait point produit, ainsi que l'absence de production d'autres documents susceptibles de prouver son âge, en particulier son certificat de baptême et sa carte d'élève annoncés dans son mémoire de recours du 21 décembre 2018. Il lui a enfin reproché sa description, lors de son audition sur ses motifs d'asile, de sa position au sein de la fratrie, entre sa soeur aînée et ses autres frères et soeurs mineurs.

E. 2.2

Dans son recours, l'intéressé reproche au SEM de n'avoir pas procédé à une pondération des éléments de vraisemblance et d'invraisemblance de la minorité alléguée, contrairement aux instructions du Tribunal, puisqu'il n'avait fait aucune mention de ses allégations sur son parcours de vie et sa scolarité ni complété l'instruction à ce sujet. Invoquant une violation de son droit d'être entendu, il se plaint également de ce que le SEM lui a reproché l'absence de production de son certificat de baptême et de sa carte d'élève, sans lui avoir au préalable fixé de délai pour les produire, le privant ainsi de la possibilité de se déterminer à ce sujet avant qu'une décision ne soit rendue. Il conteste tous les éléments d'invraisemblance de sa minorité alléguée relevés par le SEM. Il explique que c'est sa soeur aînée qui lui a expédié, le 30 janvier 2019, à l'occasion d'un congé, son certificat de baptême et sa carte d'élève. Il répète que la carte d'élève est le seul document d'identification à disposition de l'écolier érythréen mineur. Il indique que le SEM n'est pas fondé à lui reprocher l'absence d'un souvenir précis des circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son âge au début de sa scolarité une décennie auparavant. Il affirme qu'il ne ressort rien d'autre de sa description de sa position au sein de la fratrie qu'il est l'enfant né en deuxième. Il soutient que sa minorité alléguée au moment de ses auditions est vraisemblable, au vu de ses allégations constantes et cohérentes sur son parcours de vie et sa scolarité et du certificat de baptême produit.

E. 2.3

Dans sa réponse du 19 juillet 2019, le SEM souligne que l'écoulement de près de trois ans avant la remise du certificat de baptême et du bulletin scolaire « dépasse le caractère raisonnable du délai de collaboration à l'établissement des faits ». Il constate que le contenu du certificat de baptême présente plusieurs différences avec celui de la copie, de mauvaise qualité, antérieurement produite et que la date de naissance qui y est mentionnée est antérieure d'un jour à celle alléguée par le recourant. Il estime que la correction manuscrite de l'année scolaire inscrite sur le bulletin « invalide » celui-ci. Il ajoute que ce bulletin n'est pas de nature à corroborer les allégations du recourant lors de ses auditions sur le début de sa scolarité en 2007, selon les versions, à l'âge de (...) ans ou de (...) ans révolus.

E. 2.4

Dans sa réplique du 22 août 2019, le recourant soutient qu'il ne peut pas lui être valablement reproché de n'avoir produit son certificat de baptême et son bulletin scolaire qu'après la réception de l'arrêt du Tribunal du 4 mars 2019, puisque, lors de ses auditions, le caractère non probant de tels documents sur son identité, contrairement à celui d'un passeport ou d'une carte d'identité, lui avait été signifié. Il souligne que les dissemblances entre son certificat de baptême et la copie de ce document antérieurement produite ne sont qu'apparentes et résultent d'un pliage de celui-ci au moment de son impression. Il estime que l'erreur d'un jour qu'il a commise quant à sa date de naissance est excusable et, partant, non décisive. Il soutient avoir reçu le bulletin scolaire dans l'état dans lequel il l'a produit

devant le SEM et assure que, s'il avait manipulé ce document, il n'aurait certainement ni fait de rature aussi grossière ni inscrit une première année scolaire 2005-2006 distincte de celle alléguée lors de ses auditions (2007-2008). Il soutient que son erreur lors de ses auditions sur le début de sa scolarité en 2007 (au lieu de 2005) est excusable vu l'écoulement d'une décennie entredeux et qu'elle s'expliquait par un calcul simplifié de (...) ans à compter de (...), plutôt que (...). Il affirme que, dans ce sens, « comme indiqué dans son bulletin, [il] a commencé l'école en 2005/2006 alors qu'il avait presque (...) ans ».

E. 3.1

Dans ce contexte, il convient d'abord d'examiner le bien-fondé de l'appréciation du SEM sur le défaut de vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi des allégations du recourant sur sa minorité au moment de ses auditions.

E. 3.2

D'emblée, il apparaît que le reproche fait par le recourant au SEM de n'avoir pas procédé comme le lui avait demandé le Tribunal dans son arrêt E-7333/2018 du 4 mars 2019 à une pondération des éléments parlant en faveur ou en défaveur de la vraisemblance de la minorité alléguée est fondé. En effet, dans cet arrêt E-7333/2018 consid. 3.3 et 3.5, le Tribunal a relevé que la valeur probante à accorder au résultat de l'analyse osseuse était faible sinon inexistante. C'est pourtant le premier indice d'invraisemblance de la minorité alléguée mis en évidence par le SEM dans la décision litigieuse, sans aucune pondération de sa portée par rapport aux autres arguments avancés. De plus, ceux-ci ont essentiellement trait à l'absence de production par le recourant de documents de voyage ou d'identité ou d'autres moyens susceptibles de prouver son âge, sans prise en considération de ses allégations, dans toute leur globalité, sur son parcours de vie, sa scolarité, ses relations familiales ainsi que sur son voyage et son pays d'origine. Le Tribunal va donc procéder ci-après à cette pondération, étant remarqué que le recourant n'a toujours pas produit de preuve par pièce de son identité, dont la date de naissance est une composante.

E. 3.3

Les allégations du recourant sur l'absence, dans la règle, de délivrance par les autorités érythréennes de cartes d'identité et de passeports aux personnes mineures sont plausibles. Il en va de même de celles sur l'utilisation de son certificat de baptême pour son enregistrement en première année d'école, puis de ses cartes d'élève pour se légitimer, le cas échéant, auprès desdites autorités. Son explication sur l'absence d'un souvenir précis des circonstances dans lesquelles il a appris sa date de naissance est crédible, vu qu'il s'agit de faits remontant au début de sa scolarité.

E. 3.4

Les allégations du recourant lors de ses auditions sont constantes et cohérentes quant à son identité, à sa date de naissance, à l'âge et à l'année de naissance de ses parents, à sa place au sein de la fratrie, soit entre sa soeur aînée née en (...) et ses autres frères et soeurs mineurs, au début de sa scolarité en septembre 2007 à l'âge de (...) ans, à l'interruption de sa scolarité au début de sa neuvième année d'école en septembre 2015 à l'âge de (...) ans, après le recrutement au service militaire de sa soeur aînée, qui venait d'échouer à l'examen de « matric », à son départ illégal d'Erythrée en octobre 2015 pour le Soudan, à son interpellation, le 28 mai 2016, par les autorités italiennes et à son séjour à Tarente dans un centre pour mineurs non accompagnés durant deux semaines. Ses déclarations sur son parcours scolaire sont plausibles, eu égard aux informations à disposition du Tribunal sur le

système scolaire érythréen (cf. Human Rights Watch, "They Are Making Us into Slaves, Not Educating Us", How Indefinite Conscription Restricts Young People's Rights, Access to Education in Eritrea, août 2019, p. 24). Ses allégations sur l'âge de chacun de ses parents sont étayées par les copies de leurs cartes d'identité. Celles sur le recrutement de sa soeur au service militaire après l'échec en 2015 par celle-ci à son examen de « matric » sont étayées par la copie de la carte d'admission de celle-ci à l'examen national de certificat de l'enseignement secondaire de 2015. Celles sur son interpellation en Italie et son placement dans un centre pour mineurs non accompagnés sont étayées par les résultats Eurodac positifs et par l'affirmation, le 17 octobre 2016, de l'Unité Dublin italienne quant à sa qualité de mineur non accompagné.

E. 3.5

Le récit du recourant, lors de sa seconde audition, sur le traitement moins dur que celui réservé à d'autres hommes plus âgés lors de sa séquestration par des raishadas au Soudan, plaide également en faveur de la vraisemblance de sa minorité alléguée. Pourraient également plaider en ce sens, contrairement à l'opinion du SEM, ses allégations emplies de spontanéité et marquées d'une certaine forme d'insouciance lorsque le SEM l'a questionné lors de son audition sommaire sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas entrepris de démarche pour se procurer un document d'identité ou de voyage (cf. p.-v. de l'audition du 15.7.2016 ch. 4.07 s.).

E. 3.6

S'agissant du certificat de baptême produit le 31 mars 2019 (cf. Faits, let. I), il paraît similaire à la copie partiellement illisible antérieurement produite, dans la mesure où leur comparaison est possible. Pour les raisons exposées par le recourant (cf. consid. 2.4 ci-avant), le retard dans sa production au regard de l'art. 8 al. 1 let. d LAsi est excusable. L'écart d'un jour entre la date de naissance alléguée par le recourant et celle inscrite dans son certificat de baptême (soit le [...] selon le calendrier grégorien) n'est pas décisive. Il semble en effet que le (...) selon le calendrier éthiopien utilisé par l'église orthodoxe puisse correspondre au (...) ou au lendemain en fonction des années (voir les convertisseurs de calendriers en ligne [<https://www.funaba.org/cc> ; www.ephemeride.com/calendrier/autrescalendriers/21/autres-types-de-calendriers.html ; www.calendar-converter.com/ethiopian/). Partant, la production de ce certificat de baptême est de nature à corroborer les allégations du recourant sur sa date de naissance et la manière dont il en a pris connaissance. Elle forme donc un indice supplémentaire de vraisemblance.

E. 3.7

S'agissant enfin du bulletin scolaire, il faut admettre, avec le recourant, qu'il est impossible de savoir si la rectification de l'année scolaire figurait sur l'original ou s'il s'agit d'une manipulation. Il n'en demeure pas moins que, compte tenu de l'année scolaire indiquée après rectification (2005-2006), la production de ce document est de nature à infirmer les allégations du recourant lors de ses auditions sur le début de sa scolarité en 2007. En outre, certes, ce bulletin ne comporte pas d'indication sur la date à laquelle il a été complété à la main. Force est toutefois de constater, sur la base d'un calcul à partir de la date de naissance alléguée ([...]), l'âge de (...) ans indiqué à la main sur ce bulletin ne correspond pas à l'âge du recourant durant l'année scolaire en question (à savoir [...] puis [...] ans révolus), mais à celui qu'il a atteint durant l'année 2006. L'argumentation développée dans la réplique sur ce point tombe donc à faux. En conclusion, le bulletin scolaire produit ne corrobore pas les

allégations autobiographiques du recourant. Il doit être retenu au titre d'indice en défaveur de la vraisemblance de la minorité alléguée.

E. 3.8

Au vu de ce qui précède et tout bien pesé, il convient d'admettre que le recourant a rendu vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi sa minorité au moment de ses auditions.

L'appréciation du SEM sur ce point est donc erronée.

E. 4

Partant, la procédure est viciée comme le Tribunal l'a d'ailleurs déjà mis en évidence dans son arrêt E-7333/2018 du 4 mars 2019 consid. 2-3 pour l'hypothèse où la vraisemblance de la minorité devrait être admise. Le SEM n'était pas fondé à considérer l'audition sommaire du 15 juillet 2016 comme un acte déterminant de la procédure d'asile. Il en va de même de l'audition sur les motifs d'asile du 30 juin 2017 puisqu'elle n'a pas eu lieu en bonne et due forme, faute d'une désignation préalable au recourant, alors mineur non accompagné, d'une personne de confiance (cf. ancien art. 17 al. 3 let. c LAsi [dans sa teneur en vigueur jusqu'au 28 février 2019] ; voir aussi arrêts du Tribunal E-2818/2018 du 27 octobre 2020 consid. 2 ; E-6368/2016 du 26 avril 2018 consid. 2.5.3 ; voir encore ATAF 2011/23 consid. 5.4.6 concernant les procédures Dublin). Pour guérir ce vice, le SEM est tenu de procéder à une nouvelle audition sur les motifs d'asile du recourant, désormais majeur et représenté par Annick Mbia.

E. 5

En conséquence, il convient d'annuler la décision attaquée pour violation du droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 let. a LAsi) et établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. b LAsi) et de retourner l'affaire au SEM pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des considérants.

E. 6.1

Lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 ; 137 V 210 consid. 7.1; 133 V 450 consid. 13; 132 V 215 consid. 6.1; Marcel Maillard, commentaire ad art. 63 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2ème éd., 2016, no 14, p. 1314). Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 2 PA).

E. 6.2

Des dépens doivent en outre être accordés au recourant pour les frais nécessaires causés par le litige, à charge du SEM (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ils sont fixés sur la base de la note d'honoraires du 2 mai 2019 et du dossier pour les actes ultérieurs nécessaires (cf. art. 14 FITAF). Seules quatre heures et demie sur les sept inscrites à cette note sont retenues comme nécessaires, dès lors que Karim El Bachary avait déjà une certaine connaissance du dossier du SEM en raison de la procédure de recours antérieure qu'il a engagée et que le mémoire de recours du 2 mai 2019 correspond en partie au mémoire de recours antérieur, du 21 décembre 2018. Les dépens ainsi calculés sont arrêtés à CHF 1'668.- qui correspondent à une indemnité de représentation de CHF 1470,50 (TVA comprise) plus CHF 197,50 de frais de dossier, de

port, de photocopie et de traduction.

E. 6.3

Enfin, la demande du 19 février 2021 d'Annick Mbia tendant à être nouvellement désignée mandataire d'office en remplacement de Karim El Bachary doit être rejetée, dans la mesure où elle n'est pas sans objet. En effet, à cette date, l'instruction était close et l'affaire en attente d'être jugée. Il est néanmoins pris acte de la fin des rapports de travail entre le mandataire d'office, Karim El Bachary, et Caritas Suisse et de la procuration en faveur d'Annick Mbia. Partant, le présent arrêt est adressé à celle-ci. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.